



République Française – Département d'Indre-et-Loire
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Genouph, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de M. AVENET, Maire.

Etaient présents : M. AVENET Christian, M. BOISSÉ Jacques, Mme SUARD Patricia, Mme HEMOND Sylvie, M. FERRIERES Stéphane, M. GUIBOUT Jean-Michel, M. BARBÉ Patrick, M. VALLET Jean-Pascal, M. ROYER Éric, Mme BOSSÉ Alice.

Absents excusés : 3

Mme FRETON Monique donne pouvoir à M. AVENET Christian,
Mme CARVALHO Valérie donne pouvoir à Mme HEMOND Sylvie,
Mme COUVERTIER Nathalie donne pouvoir à M. ROYER Éric.

Secrétaire de séance : Mme SUARD Patricia.

M. Christian AVENET, Maire de la commune de Saint-Genouph ouvre la séance à 19h00

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2018.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1- Délibération 2018-45 Autorisation engagement 25% - dépenses d'investissements

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2019, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits du budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférents au remboursement de la dette ;

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2018, qui s'élèvent à 328 457,69 € (non compris le chapitre 16) :

N° compte	Chapitres	Opération	Désignation	Prévu	25% Montants €
21318	21	10	Bâtiments communaux	14 300.00 €	3 575.00 €
21318	21	11	Salle polyvalente	169 092.80 €	42 273.20 €
21318	21	12	Eglise	16 980.00 €	4 245.00 €
21316	21	13	Cimetière	21 711.00 €	
2183	21	20	Matériels et Mobiliers	10 482.00 €	2 620.50 €
2135	21	30	Groupe scolaire	3 200.00 €	
2041512	20	40	Compétences transférées TMVL	104 991.89 €	26 247.97 €
2188	21	50	Espaces verts	2 000.00 €	500.00 €
TOTAL				328 457.69 €	75 886.67 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2018. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

2- Délibération 2018-46 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre Tours Métropole Val de Loire et la commune

Monsieur le Maire rapporteur :

Dans le cadre du transfert des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des Communes membres et conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT, la Commune de Saint-Genouph et la Métropole, se sont convenues qu'une partie des services transférés à Tours Métropole Val de Loire, serait mise à disposition à la commune à compter du 1^{er} janvier 2017, afin de permettre l'exercice de missions restant purement communales.

En référence à l'article 3 de ladite convention, et au terme d'une année de pratique, la commune de Saint-Genouph a souhaité y apporter des modifications sur **l'article 2 « Emploi et moyens mis à disposition »** :

Service Métropolitain mis à disposition	Emplois	Pourcentage de mise à disposition auprès de la Commune
Voirie-Espaces verts	2 Adjoints techniques	40%
TOTAL	2 Agents	Soit 0.8 ETP

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de Saint-Genouph en date du 14 décembre 2016,

Vu la convention initiale de mise à disposition signée le 29 décembre 2016,

Vu le décret 2017-351 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »,

Vu la délibération Métropolitaine du 25 juin 2018,

Le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la convention de mise à disposition de services entre Tours Métropole Val de Loire et la commune (convention annexée),

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité et approuve avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre Tours Métropole Val de Loire et la Commune.

Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

3- Délibération 2018-47 Réintégration dans l'inventaire N°6/2000 transféré à TMVL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

Dans le cadre du transfert de l'actif en pleine propriété à la Métropole en date du 14 novembre 2017. La commune a intégré dans sa délibération les 32 actions de la SEM Pompes Funèbres intercommunales de l'agglomération Tourangelle par erreur.

Le trésorier nous demande de délibérer pour sa réintégration dans l'inventaire communal au n°6/2000R « SEM POMPES FUNEBRES REINTEGRATION DE 32 ACTIONS » pour un montant total de 48,78 euros.

Vu la délibération de Tour(s)plus en date du 12 décembre 2016,
Vu la délibération de la Commune en date du 14 novembre 2017,

Le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur la réintégration dans notre inventaire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité et approuve la réintégration des 32 actions de la SEM POMPES FUNEBRES pour un montant total de 48,78 euros au n°6/2000R.

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

4- Délibération 2018-48 Virement de crédits du 022 au 65

Monsieur le Maire donne lecture :

Vu l'arrêté n°2018-VC-01 du Maire portant sur le transfert de crédits, en section de fonctionnement :

ARRETE DU MAIRE POUR VIREMENT DE CREDIT DU 022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 757,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 757,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6531 : Indemnités	0,00 €	2 316,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6533 : Cotisations de retraite	0,00 €	168,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00 €	107,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6535 : Formation	0,00 €	166,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 757,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 757,00 €	2 757,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 65 pour le versement des indemnités des élus,

Vu le versement des paies le 20 décembre,

Le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation de l'arrêté n°2018-VC-01,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité et approuve l'arrêté N°2018-VC-01.

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

5- Délibération 2018-49 Délibération de principe pour les provisions créances douteuses-méthodologie

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrir sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrir est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 – Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer(ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Métropole.

2 – Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
Antérieur	100%

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. Dans ce cadre, le complément de provision à constituer, au regard du stock de provisions existant et du montant déterminé par application des taux de dépréciation sur la base de l'état des créances restant à recouvrir en année N, serait ouvert au budget primitif (année N+1). Cet état transmis par le Comptable Public ventilera les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

A titre d'illustration, selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2018 par rapport au total des créances restant à recouvrir, est le suivant :

CREANCES RESTANT A RECOUVRER		Application mode de calcul Délibération décembre 2018	
Exercice des créances	Taux dépréciation	Taux dépréciation	Montant du stock de provision à constituer
2017 (N-1)	924.23 €	25%	231.06 €
2016 (N-2)	591.28 €	50%	295.64 €
Antérieur à 2016	403.79 €	100%	403.79 €
	1 919.30 €		930.49 €

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrir, le stock de provisions à constituer (selon l'application du tableau énoncé au point 2 et conformément aux taux de dépréciation définis) sera de 930,49 € en 2018.

Sachant que les crédits sont suffisants et inscrits au budget primitif 2018.

Ceci étant exposé et considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de provisions des créances douteuses, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'adopter si tel est votre avis les termes de la délibération suivante :

Article 1 : La Ville de Saint-Genouph opte, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2018, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
Antérieur	100%

Article 2 : les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif,

Article 3 : la provision sera actualisée au 30 novembre de chaque année.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité et approuve cette méthode.

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

6- Délibération 2018-50 Les biens sans maître-ZB 123 ET ZC 2

Monsieur le Maire donne lecture du présent arrêté de la préfecture d'Indre et Loire :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^e de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°04-18 a été affiché le 7 juin 2018 en Mairie ;

Considérant qu'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu ;

Considérant une notification a été également adressé si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;

Considérant où le propriétaire d'un bien concerné ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'affichage de l'arrêté, le bien est présumé sans maître.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer pour incorporer les biens dans le domaine communal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité et approuve d'incorporer les biens ZB 123 ET ZC 2 dans le domaine communal,

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

7- Délibération 2018-51 Agencement de la cuisine de la salle polyvalente

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GUIBOUT :

La commission s'est réunie le 8 novembre 2018 pour choisir le cuisiniste qui va intervenir dans l'aménagement de la cuisine équipée de la salle polyvalente.

Il est proposé d'attribuer l'aménagement à l'entreprise SEMR (Société d'Equipement en Matériel de Restauration) devis n°DV-23293/1 pour un montant de quinze mille six cent soixante-dix-huit euros hors taxe (15 678 euros hors taxe).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer pour le devis SEMR N° DV-23293/1.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité et approuve le devis n°DV-23293/1 pour un montant de quinze mille six cent soixante-dix-huit euros hors taxe (15 678 euros hors taxe),

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

8- Délibération 2018-52 Désignation du délégué à la protection des données

Monsieur le Maire :

Je vous rappelle que, dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatique, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de police municipale, fichiers de ressources humaines, vidéosurveillance, géolocalisation... contenant des données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de sécurité sociale, appartenance syndicale, biométrie...).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papiers qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe. La mission proposée sera assurée par Monsieur Gabriel DOS ANGEOS en tant que personne morale. Ainsi la Commune disposera, d'un intervenant qualifié en matière de protection et sécurisation des données ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité et approuve de désigner Monsieur Gabriel DOS ANGEOS, délégué à la protection des données de la commune, donner délégation à Monsieur le Maire, ou son représentant,

pour effectuer toutes les opérations nécessaires, d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et, d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

9- Délibération 2018-53 Révision des tarifs locations de salles 2019

Monsieur le Maire informe que la commission « salles municipales » s'est réunie le 13 décembre 2018 pour la révision des prix comme suit au 1^{er} janvier 2019 :

LOCATION SALLES MUNICIPALES		
Durée	Tarif habitants de Saint-Genouph et Berthenay	Tarif habitants hors Communes
SALLE POLYVALENTE		
Samedi 8h au lundi 8h00 ou 48h	380 €	650 €
Samedi 8h au Dimanche 8h00 ou 24h	260 €	520 €
Journée (8h00 à 19h00)	200 €	400 €
Soirée (17h00 à 8h00)	200 €	400 €
Vin d'Honneur	75 €	150 €
Les associations	2X24h gratuites après c'est 100 €	
SALLE COMMUNALE		
Samedi 8h au lundi 8h00 ou 48h	170 €	340 €
Samedi 8h au Dimanche 8h00 ou 24h	100 €	200 €
Journée (8h00 à 19h00)	80 €	160 €
Soirée (17h00 à 8h00)	80 €	160 €
Vin d'Honneur	60 €	120 €
Les associations	2X24h gratuites après c'est 70 €	

Vu la délibération 2014_68 en date du 18 décembre 2014 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité et approuve les nouveaux tarifs de location de salles municipales tels que proposés ci-dessus au 1^{er} janvier 2019,

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

10- Reception des travaux de la place de l'Eglise

Monsieur Le Maire informe l'assemblée sur le montant total de la dépense pour les travaux de la place de l'Eglise, soit un montant total TTC de cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-six euros et trente-cinq centimes (123 186,35 €), une réception sans réserve.

11- Bilan du Marché de Noël

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvie HEMOND :

Le temps n'était pas au rendez-vous, les voix génulphiennes attirent toujours beaucoup de monde, l'atelier maquillage a plu aux enfants. Les commerçants qui occupaient les stands étaient contents de l'accueil malgré une baisse de fréquentation. Serait-il bon de réunir la commission plus tôt dans l'année (1^{er} semestre) pour anticiper et améliorer le fonctionnement ?

12- Informations et Questions diverses.

Monsieur le Maire :

- Les vœux du Maire à la Commune se dérouleront le lundi 14 janvier 2019 à 19h00 ;
- Le vendredi 18 janvier 2019 à midi, vœux de la Métropole aux élus.

Madame SUARD

- Concernant le bulletin municipal, après vérification, lancement de l'édition cette semaine puis distribution entre le 26 décembre et le 4 janvier 2019 comme prévu. Merci aux entreprises qui ont répondu pour les insertions dans le bulletin N°66.

Monsieur BOISSÉ

- Je reviens sur le Marché de Noël, il faut absolument réunir la commission fin janvier, début février pour établir un bilan et se réunir en avril pour lancer la prospection et organiser un nouveau fonctionnement.

Monsieur ROYER :

- Sollicite l'acquisition de nouveaux matériels de nettoyage dans les salles et un contrôle plus régulier avant et après les locations, car souvent alerté par des administrés mécontents de la propreté, par exemple des toilettes avec trace d'urine et sol sale.

Madame BOSSÉ :

- Demande que la commune investisse dans l'achat de micro-onde pour les salles de location, car souvent demandé par les jeunes parents pour réchauffer les biberons ou les petits pots.

Réponse du Maire : j'entends vos doléances et nous allons faire le nécessaire et y remédier rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20h45**
La prochaine séance sera le mardi 12 mars 2019 à 20h00

Le secrétaire,
Patricia SUARD

Le Maire,
Christian AVENET

